

215

1852-3.]

**BILL.**

[No. 412.

**Acte pour régler la procédure dans les licitations volontaires.**

**A**TTENDU que les formalités qu'il faut suivre dans les licitations volontaires, font encourir des inconvénients, du délai et des dépenses aux parties intéressées :—Qu'il soit en conséquence statué, etc. Préambule.

5 Que chaque fois qu'il sera question de vendre les biens immeubles des mineurs ou autrement les aliéner, ou d'aucune autre personne dont les biens immeubles ne peuvent être vendus ou autrement aliénés qu'en suivant les formalités voulues par la loi pour la vente ou autre aliénation des biens immeubles des mineurs, le

10 notaire, avant de convoquer l'assemblée de parents et amis à telle fin, suivant l'acte de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cinquante-huit, fera procéder à la nomination de deux experts non parents à aucune des parties ni à leurs représentants légaux, ni intéressés dans la matière en question, (dont mention sera faite

15 dans l'acte d'expertise,) l'un sera nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé-tuteur des mineurs, ou s'il s'agit de biens-immeubles d'aucune autre personne, sujets aux mêmes formalités voulues par la loi que pour les biens immeubles des mineurs, l'un sera nommé par le curateur à telle personne, et l'autre par un des

20 plus proches parents, et qui paraîtra avoir le plus d'intérêt à cette personne, de laquelle nomination il sera dressé acte devant notaires, dans la forme de la cédule A ; auxquels experts tout notaire est autorisé à administrer le serment suivant la loi par le présent acte ; lequel serment sera prêté par les dits experts avant l'opération,

25 dans la formule de la cédule B ; il sera ensuite du devoir des dits experts de procéder à constater la valeur des biens immeubles en question, et si la vente en est demandée pour cause d'indivision, aussi à constater s'ils ne peuvent commodément se partager, et feront leur rapport par acte devant notaires, délivré en brevet,

30 dans la forme de la cédule C ; de suite il sera loisible à tout notaire, de faire venir pardevant lui les parents et amis devant composer l'assemblée ; il administrera le serment accoutumé aux personnes composant telle assemblée, leur fera lecture du contenu de l'acte de déclaration de la personne requérant telle assemblée,

35 et du contenu de l'acte d'expertise susmentionné, prendra leur

Nomination d'experts pour constater la valeur des immeubles à liciter.

Assemblée de parents.

Acte d'expertise.